

DELIBERATION DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS MORCENAIS SEANCE DU 24 JANVIER 2024

Délégués en exercice : 22 Délégués présents : 18

Délégués Excusés: 3 dont Pouvoir: 1

Délégués absents: 1

Votants: 19

Date convocation: 18 janvier 2024

Secrétaire de Séance : Paul CARRERE

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-quatre du mois de janvier, les membres du conseil de la Communauté de Communes se sont réunis dans la salle du Conseil Communautaire sous la présidence de Monsieur Jérôme BAYLAC DOMENGETROY et sur convocation écrite adressée le 18 janvier 2024.

<u>Présents</u>: Jérôme Baylac Domengetroy — Paul Carrère (+pouvoir d'Anaïs Cadis) — Yannick Villatoro — Nathalie Momen — Isabelle Cantegreil — Rose Marie Abraham — Christelle Guilhemsan — Claude Laborde — Daniel Biremont — Roxanne Olivier — Hélène Cousseau — Michel Dourthe — Martine Gaston — Didier Plancke — Jean-Luc Dubroca — Nicole Ducout — Frédéric Pradère — Jean-Pierre Rémy —

Absents ayant donné pouvoir :

Anaïs Cadis : pouvoir à Paul Carrère

Excusés: Marc Gaillard - Monique Duvignau

Absent: Luc Scognamiglio

Rapporteur: Roxanne OLIVIER

N° 10 / 2024

Objet: Modification de la taxe de séjour - Abrogation de la délibération 138/2023

Rapporteur: Roxanne OLIVIER

N° 10 / 2024

Objet: Modification de la taxe de séjour – Abrogation de la délibération 138/2023

Considérant la délibération n°138/2023 du 06 décembre 2023 modifiant la précédente délibération N°45/2023 portant la période d'assujettissement et les tarifs

Madame Roxanne OLIVIER rappelle que par souci de clarté, le conseil communautaire a délibéré le 06 décembre dernier pour rajouter les conditions d'exonération à la taxe de séjour omises sur la délibération 45/2023.

Or, considérant que les exonérations s'appliquent de droit et que la délibération prise au conseil communautaire du 06 décembre dernier est hors délai règlementaire et qu'elle n'apporte aucune modification sur la période d'assujettissement et les tarifs, il convient en conséquence de l'abroger et de maintenir l'application de la délibération 45/2023

Entendu monsieur Madame Roxanne OLIVIER, Le conseil communautaire à l'unanimité

ABROGE la délibération N°138/2023 du conseil communautaire du 06 décembre 2023. **DIT** que la délibération N°45/2023 du conseil communautaire redevient applicable dans les mêmes conditions.

Le secrétaire de séance

Paul Carrère

Morcenx-la-Nouvelle,

MORCEN 40110

Le Président

Jérôme Baylac Don

Monsieur le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe que conformément à l'article R421-1 à R 421-7 du Code de Justice administrative le Tribunal Administratif de Pau peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération dans un délai de deux mois à compter de sa publication et transmission aux services de l'Etat. Le tribunal administratif de Pau peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citovens » accessible via le site Internet http://telerecours.fr

Copies: chrono - préfecture - Compta - OT